

GBP

N° 439

Du 06/06/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

Mme TAPE ALEGBA

C/

M. AKAKPO KOMI

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame M. TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame TAPE ALEGBA, majeur de nationalité ivoirienne, domicilié à Aboudé-Mandeké ;

OPPOSANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur AKAKPO KOMI, né le 07/09/1978 au Togo, fils de Akakpo ogoubi et de Adissa Akodje, Planteur demeurant à Aboudé-Mandeké, cel : 73 05 36 52 ;

INTIME

1ère GROSSE DELIVREE le 03 juillet 2019 A M. AKAKPO KOMI

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Cour d'Appel d'Abidjan statuant en la cause, en matière sociale, a rendu un arrêt de défaut N° 201 en date du 22 février 2018 au terme duquel elle a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

- *Reçoit AKAKPO KOMI en son appel ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Reforme le jugement attaqué ;*
- *Condamne madame TAPE ALEGBA ANASTHASIE à lui payer la somme de 691.000 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;*
- *Déboute madame TAPE ALEGBA ANASTHASIE de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour non restitution de matériels de travail ;*

Par acte n° 02 du greffe en date du 05 février 2019, madame TAPE ALEGBA ANASTHASIE a relevé opposition de l'arrêt N° 201 rendu le 22 février 2018 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 100 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 07 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 juin 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 05 Février 2019, madame TAPE ALEGBA ANASTHASIE a formé opposition contre l'arrêt numéro 201 rendu le 22 Février 2018 par la Cour d'Appel de céans qui lui a été signifié le 04 Février 2019 et par lequel elle a été condamnée à payer à monsieur AKAKPO KOMI la somme de 691.000 francs CFA à titre d'arriérés de salaire et déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour non restitution de matériel de travail ;

Au soutien de son recours, elle expose que monsieur AKAKPO KOMI qui était à son service en qualité de saigneur moyennant un salaire de 50 francs par kilogramme de latex vendu, l'a fait citer devant le tribunal pour le paiement de ses arriérés de salaire qu'il a évalués à la somme de 1.068.500 francs CFA ;

Reconventionnellement, fait-elle savoir, elle a sollicité la condamnation de son employé à lui payer des dommages et intérêts pour le matériel de travail qu'il a emporté ;

Elle ajoute que statuant sur la présente cause le tribunal l'a condamné suivant jugement numéro 580/CS4 rendu le 20 Avril 2017 à payer la somme de 372 750 francs CFA au salarié qui a été condamné à son tour à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 200.000 francs pour avoir confisqué son matériel de travail;

Contre toute attente, déclare-t-elle, le 04 Février 2019, elle s'est vu signifier un arrêt de défaut la condamnant à payer la somme de 691.000 francs CFA à titre d'arriérés de salaire ;

Elle estime qu'en statuant ainsi alors qu'elle n'a pas eu connaissance de l'appel relevé contre le jugement ci-dessus référencé, la Cour viole le principe du contradictoire ;

De même, fait-elle savoir, en la condamnant à payer la somme de 691.000 au travailleur malgré les pièces produites au dossier et en la déboutant de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour le matériel de travail emporté, la Cour n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Aussi, sollicite-t-elle la rétractation de l'arrêt querellé ;

Le salarié a comparu et sollicité la confirmation de l'arrêt entrepris ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été relevée dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur les arriérés de salaire

Il ressort du procès-verbal de mise en état produit que l'employeur reconnaît qu'il reste devoir la somme de 691.000 francs au salarié ;

En la condamnant au paiement de cette somme sur la base de ses aveux, la Cour a fait une bonne appréciation des éléments de la cause ;

Sur les dommages et intérêts pour non restitution du matériel de travail

L'employeur qui ne conteste pas avoir refusé la restitution du matériel en cause devant l'Inspecteur du travail ne rapporte pas la preuve que le travailleur l'a emporté ou endommagé ;

Il est dès lors mal fondé à solliciter des dommages et

intérêts ;

En le déboutant de ce chef de demande, la cour a fait une bonne appréciation des faits de la cause ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale, sur opposition et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare madame TAPE ALEGBA ANASTHASIE recevable en son opposition ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Restitue à l'arrêt numéro 201 rendu le 22 Février 2018 par la Cour d'Appel de céans son plein et entier effet ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan


Le Greffier
De Colin Bi.